

La Commission de Réforme

PREAMBULE : respect du secret professionnel

Le fonctionnement des instances médicales nécessite la circulation de données personnels et médicales concernant les agents des collectivités. Les données sont protégées par le secret professionnel. Il faut donc tout mettre en œuvre pour que ce secret soit respecté.

La commission de réforme compétente est celle du département où le fonctionnaire exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions.

Le planning est établi annuellement. Les dossiers incomplets seront retournés à l'administration.

1/ Pourquoi saisir la commission de réforme ?

La commission de réforme doit être consultée préalablement à la prise de décision de l'autorité territoriale, afin qu'elle émette un avis.

Ces avis sont des actes préparatoires, la décision revient à l'autorité territoriale.

La commission de réforme est consultée notamment pour :

- Imputabilité au service d'un accident de service, accident de trajet, maladie survenue dans l'exercice des fonctions, congé de longue durée pour affection contractée en service en cas de non-reconnaissance de l'imputabilité par la collectivité.
- Imputabilité des rechutes d'accident ou de maladie survenue dans l'exercice des fonctions en cas de non-reconnaissance de l'imputabilité par la collectivité.
- Consolidation et fixation de taux d'IPP dans le cadre des accident de service , accident de trajet, maladie survenue dans l'exercice des fonctions
- Aptitude aux fonctions dans le cadre d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident de service (AS)
- La consolidation de la blessure, de l'état de santé lorsque l'imputabilité de l'accident ou de la maladie survenue dans l'exercice des fonctions.
- Les demandes de reclassement professionnel suite à un accident ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions.
- La prise en charge des frais médicaux dans le cadre d'un congé pour accident ou maladie survenue dans l'exercice des fonctions.
- Demande de retraite pour invalidité des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.
- La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT)
- La réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

- L'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, la dernière période de mise en disponibilité d'office
- Demande d'un temps partiel thérapeutique (TPT) après un congé accident de service ou maladie professionnelle en cas d'avis non concordants entre le médecin traitant de l'agent et le médecin expert agréé
- Demande de reclassement dans un autre emploi suite à un accident de service ou maladie imputable au service
- Demande de majoration pour tierce personne

Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions prises par l'autorité territoriale lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis de la commission de réforme.

2/ Les étapes pour saisir la commission de réforme

La collectivité diligente une expertise auprès du médecin agréé de son choix pour répondre à la mission correspondante à la saisine à faire (imputabilité de l'AS/MP, date de consolidation et taux d'IPP, mise en retraite pour invalidité pour remplir l'AF3, ...).

La collectivité saisit la commission de réforme via notre applicatif et transmet la saisine datée et signée accompagnée des pièces justificatives par courrier.

Le secrétariat de la commission de réforme vérifie et s'assure que le dossier est complet.

L'agent est informé par courrier de ses droits et de la date de passage en séance. Il peut venir consulter son dossier en prenant rendez-vous au préalable.

Lors de la séance, les membres de la commission émettent un avis et établissent un procès-verbal communiqué ensuite à la collectivité. Cette dernière doit informer de sa décision si elle diffère de celle donnée par l'instance.

Il appartient à la collectivité de notifier le PV à l'agent. Si un agent rencontre des difficultés pour obtenir ce document, il peut contacter le secrétariat de la commission de réforme.

La collectivité prend l'arrêté par lequel la décision est prise.

Quelles sont les voies de recours ?

Recours gracieux :

Aucun avis supplémentaire ne peut être sollicité après l'avis rendu par la commission de réforme. Toutefois, un agent peut solliciter auprès de son employeur une demande de contre-expertise auprès d'un médecin agréé qui n'a pas déjà eu connaissance de votre dossier. Cette contre-expertise est à la charge de l'agent.

Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles de la commission de réforme, alors il est considéré que l'autorité territoriale est suffisamment éclairée pour prendre sa décision et le dossier ne pourra pas être de nouveau présenté à la commission de réforme.

Si les conclusions de la contre-expertise divergent de celles de la commission de réforme, l'employeur pourra de nouveau saisir la commission de réforme.

Recours contentieux :

L'avis rendu par la commission de réforme n'est pas contestable en lui-même, contrairement à la décision prise par l'employeur qui l'est auprès du tribunal administratif dans un délai maximum de 2 mois après notification.

Le secret médical

Les médecins agréés siégeant en commission et le secrétariat de la commission de réforme sont soumis au secret médical. Le président, les représentants de l'administration et les représentants du personnel sont soumis au secret professionnel.

L'employeur n'a pas accès au contenu de l'expertise médicale réalisée mais uniquement à ses conclusions administratives. Les pièces des dossiers sont conservées au secrétariat de la commission de réforme du CDG 60.